Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Martinique

Fort-de-France, le - 3 OCT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Société HÉRITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL

Demande d'autorisation d'exploiter
une installation de de production et d'embouteillage de rhum
sur le territoire de la commune de Macouba

PRÉAMBULE

En application de l'article 6 §1 de la directive européenne n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 relative à l'évaluation environnementale des projets, les dossiers soumis à l'étude d'impact environnemental font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par voie réglementaire. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire, et du public. A cette fin, il est versé dans le dossier soumis à l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 du code de l'environnement ou, présenté au titre de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 de ce même code et diffusé, parallèlement, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique. À l'adresse suivante : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-annee-a1072.html

L'avis rendu ne porte pas sur l'opportunité du projet mais, sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le Maître d'Ouvrage ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par ce même projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le Maître d'Ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis en application des dispositions de l'article L.122-1 I-4 du code de l'environnement.

Ce dossier est soumis à l'étude d'impact environnemental en application de la rubrique 1° b/ du tableau annexe de l'article R.122-2 visant les installations mentionnées aux articles L.515-28 et L.515-32 du code de l'environnement.

Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale et, par voie de conséquence, du présent avis de l'autorité environnementale représentée, ici, par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique a également été consulté.

SYNTHESE DE L'AVIS

Les principaux enjeux du projet portent sur la protection de la ressource en eau, la santé publique, la lutte contre les risques de pollution du sol et du sous-sol en lien avec une augmentation programmée de capacité de production et de volume de stockage.

L'état initial de l'environnement prend en compte les principaux enjeux environnementaux. L'analyse des incidences environnementales du projet est globalement pertinente mais, devra être complétée, plus particulièrement, au regard des besoins d'alimentation en eau potable des installations et des moyens de secours, des nuisances potentielles en matière de santé publique au regard des risques induits de pollution de l'air, du sol et du sous-sol ainsi que de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être affinées au regard des éléments nouveaux induits par la réévaluation des incidences environnementales du projet évoquées ci-avant. Les dispositions visant plus particulièrement la limitation des risques de pollution de l'air, du sol et du sous-sol, du fait du fonctionnement normal des installations mais également du fait de la prise en compte des eaux de ruissellement collectées ainsi que les mesures visant à en assurer le suivi seront affinées et précisées.

A ce titre, notamment, seront précisées les modalités de suivi et de contrôle de la qualité des eaux souterraines et de surface aux points de rejets de l'ensemble des installations.

De même, l'étude pourra quantifier et préciser la nature des dispositions visant la limitation effective des émissions de gaz à effet de serre au travers des dispositions visant la maîtrise de la consommation énergétique à la source mais, également, aux travers des mesures visant la mise en œuvre de sources d'énergie renouvelable compatibles avec l'activité industrielle visée par la présente demande d'autorisation.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

1.GÉNÉRALITÉS :

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale en date du : **3 août 2017** engageant le délai de deux mois à l'issue desquels le projet présenté pourrait bénéficier d'un « avis tacite ». Ce délai est réputé échu à la date du : **4 octobre 2017**.

Le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces et informations exigées, notamment, par les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.

La demande de la **société des Héritiers CRASSOUS DE MEDEUIL** a été introduite le **6 juin 2016**.

Cette demande fait suite à :

- **Une notification de « non recevabilité » émise en date du 17 septembre 2014** et prononcée sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) présenté le 5 août 2014,

- **Une notification de « non recevabilité » émise en date du 1er juin 2015** et prononcée sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) présenté le 13 avril 2015,
- **la transmission de pièces complémentaires** en date des 6 juillet 2016 et 5 décembre 2016 en réponse aux demandes exprimées par le service instructeur,
- **la notification de « recevabilité » du dossier émise en date du 3 août 2017**.

Il convient de rappeler que la **société des Héritiers CRASSOUS DE MEDEUIL** présente, par ailleurs, un autre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dans le cadre de la création d'une installation de vieillissement et stockage de Rhum.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

2.PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE :

Le site de la **société des Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL** est implanté sur la commune de Macouba au nord-ouest du département de la Martinique. Elle est localisée sur l'emprise de l'**Habitation de « Fonds-Préville », en ce qui concerne les installations de production et la distillerie** ainsi qu'au lieu dit « Habitation Bellevue » pour ce qui concerne l'installation de vieillissement et de stockage du Rhum produit.

Le site d'implantation des installations visées par la présente demande couvre la parcelle cadastrale référencée D 1 sur le territoire de la commune de Macouba **et présentant une contenance totale de 4 ha.**

D'un point de vue historique **l'habitation de « Fond Préville »** est initialement connue pour son tabac depuis le 17ème siècle avant que d'être transformée en habitation sucrière puis en distillerie par Jean-Marie Martin au XIXème siècle. Ainsi naît la marque de Rhum **JM**.

Devenue exclusivement une distillerie agricole dont les installations sont étendues sur l'emprise de l'Habitation « Bellevue », elle devient la propriété de Gustave Crassous de Médeuil avant que d'être transmise en héritage à son fils René Crassous de Médeuil en 1930 jusqu'à sa mort en 1976 laissant ainsi la place à la **société des Héritiers CRASSOUS DE MÉDEUIL.**

La **Distillerie JM** produit et commercialise du rhum agricole issu de la distillation, après fermentation de pur jus de cannes.

L'exploitation de cette distillerie a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 et fait l'objet, actuellement, de l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation dans le cadre d'une régularisation justifiée du fait de l'évolution substantielle de son activité.

Le rhum brut issu de la distillerie sera amené sur un autre site *(parcelle C 30)* faisant objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, à fins de vieillissement et de stockage.

Les évolutions projetées de cette distillerie comprennent :

- L'augmentation de la puissance installée des unités de broyage de cannes à sucre impliquant la soumission au régime d'autorisation *(rubrique 2260)*,
- L'augmentation consécutive des volumes de production par distillation avec l'ajout d'une nouvelle colonne,
- La diminution des capacités de stockage sur site consécutive de la création d'une nouvelle unité de stockage sur le site de l'Habitation « Bellevue »,
- L'augmentation de la puissance thermique de la nouvelle chaudière sans modification de son classement,
- L'introduction d'une tour réfrigérante visant une nouvelle rubrique.

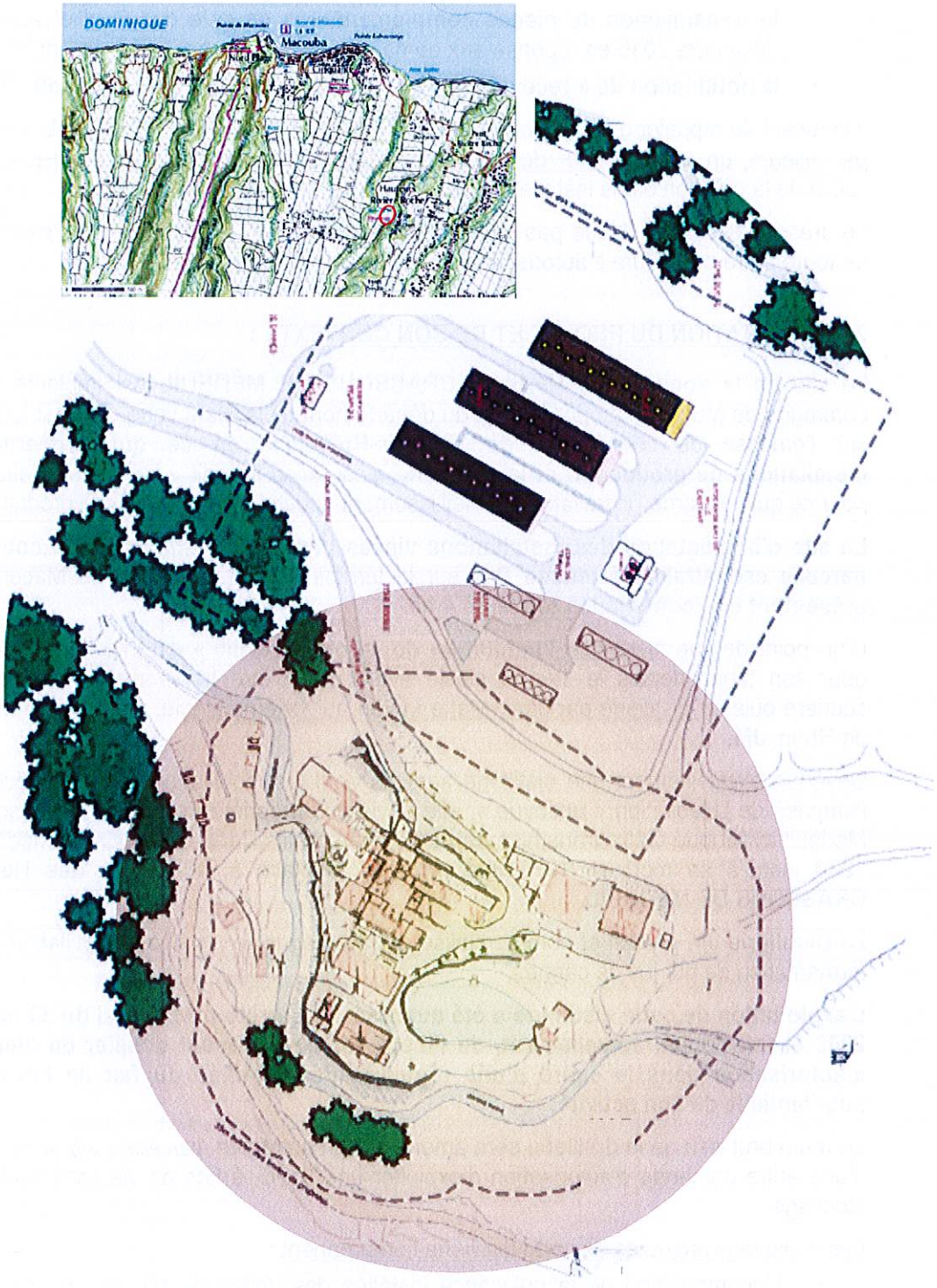

Plan de masse des installations

2.1 Identification du pétitionnaire :

Raison sociale de l'établissement	Société des Héritiers CRASSOUS DE MEDEUIL
Forme juridique de l'établissement	Société par Actions Simplifiées (SAS)
N° SIRET / Code NAF-APE	N° SIRET : 410 151 526 00010 Code NAF / APE : 0114Z / -
Adresse du siège social	Habitation « Bellevue » 97218 MACOUBA
Responsable juridique	Groupe Bernard HAYOT (GBH)
Personne chargée de suivre le dossier	Emmanuel BECHEAU, Tél : 0596.78 92 55 / 0596.78 58 38

2.2. Situation au regard de la législation ICPE :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ NOMINALE D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	R
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole dont la capacité est supérieure à 30 hl/jour et inférieure à 1300 hl/jour	**490 hl/jour**	**E**	-
2260.2a	Broyage, concassage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels ... à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, non destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentant une puissance installée totale supérieure à 500 kW.	**510 kW**	**A**	**2**
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, ... de la biomasse ... si la puissance thermique est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	**6,5 MW**	**DC**	-
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventillation mécanique ou naturelle lorsque la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3000 kW	**2326 kW**	**DC**	-
4755-2b	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants assimilés à des produits inflammables de classe 2 ou 3, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur ou égal à 40 % présentant un volume supérieur à 50 m³ et inférieur à 500 m3	**456 m³**	**DC**	-

*R: Rayon d'affichage exprimé en km ; **A** : autorisation; **E** : enregistrement ; **DC** : déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : installations et équipements non classés mais proches ou connexes d'installations classées.*

Ces mêmes installations relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau définies au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Situation administrative
1.1.2.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement *(eau de source)*	Prélèvement en eau de source < 4 m³/h **mais, représentant 10 à 15 % du débit moyen du cours d'eau concerné**.*	**A**	Installations exploitées sans l'autorisation requise

(*) Selon indications données par le porteur de projet mais, restant à affiner.

2.3. Enjeux identifiés :

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore *(en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)*	L	0	Site préexistant
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires *(N2000)*, les zones humides	L	0	Il n'y a pas d'espace naturel protégé *(ZNIEFF, site inscrit, site classé…)* à proximité immédiate de la zone d'étude. **La ZNIEFF la plus proche se situe 7 km à l'ouest mais n'est pas clairement identifiée dans le dossier.***(ZICO « Forêts du Nord et de la Montagne Pelée » n°MQ001)*
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable *(dont captages prioritaires)* Milieu marin	L	++	Usages : • eau utilisée pour le nettoyage et l'exploitation des installations *(eau de source)*, • eau utilisée pour la production, *(eau de source pour coupage du Rhum, et moulins)* • compléments pour les besoins en eau pour l'entretient et la vérification des moyens de secours: essais et contrôles des bouches incendie (BI), poteaux incendie (PI) et robinets d'incendie armés (RIA), • sanitaires pour les visiteurs et les employés *(eau de source)*, **L'identification et la caractérisation de la source est incomplète. Il n'est pas fait état de mesures de débit.** Concernant les rejets d'effluents industriels *(eaux de lavages, vinasses)*, sont stockés dans une lagune et évacués selon un **plan d'épandage annexé au dossier mais non transmis à l'autorité environnementale.**
Énergie *(utilisation des énergies renouvelables)* et changement climatique *(émission de CO2)*	L	0	Solution énergétique exploitée sur la base d'une énergie renouvelable : la bagasse.
Sols (pollutions)	L	0	Probabilité extrêmement faible de pollution des sols avancée compte-tenu de l'imperméabilisation des zones de manipulation du rhum.
Air (pollutions)	L	+	Le site est éloigné des habitations voisines. Les principales sources de rejet susceptibles de générer une nuisance pour l'environnement concernent les rejets gazeux issus de la chaufferie fonctionnant avec de la biomasse. L'installation projetée va permettre de répondre à la demande de production de vapeur de la nouvelle colonne de distillation. Une modélisation de dispersion des rejets atmosphériques est annexée au dossier et estimée suffisante.
Risques naturels *(inondations, mouvements de terrains, ...)* et technologiques	L	+	PPRN de Macouba approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-337-0018 le 3 décembre 2013. le site est inscrit en zone orange à pois bleus de la carte réglementaire et nécessite **une étude préalable de faisabilité technique réalisée par le BE Egis en février 2016 et jointe au dossier mais, non transmise à l'autorité environnementale.**
Déchets *(gestions à proximité, centres de traitements)*	L	0	production majoritaire de déchets non dangereux.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	Site préexistant

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Patrimoine architectural et historique	L	0	Le site archéologique le plus proche se situe à 3 km au Sud-Est , sur la commune de Basse-Pointe - lieu dit VIVE.
Paysages	L	0	Site préexistant
Odeurs	L	0	Pas de proximité de sites résidentiels à usage de logement, l'impact des installations sont estimés négligeables
Émissions lumineuses	L	0	Fonctionnement exclusivement journalier *(amplitude maximale 6h-20h00 en semaine et 6h00-13h00 le samedi)*
Trafic routier	L	+	Augmentation du trafic routier estimé négligeable.
Sécurité et salubrité publique	L	++	l'étude de dangers conclut qu'aucun effet *(incendie – explosion)* ne peut sortir du périmètre du site.
Santé	L	0	Évaluation des risques sanitaires présente dans l'étude.
Bruit	L	0	L'étude acoustique d'avril 2014 démontre le respect des seuils d'émergence sonore fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Servitudes aéronautiques	L	0	Sans objet

+++ : Très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné, E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

3.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible et identifiable au sein du dossier.

Il est rédigé dans un langage clair et compréhensible du grand public.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire :

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel *(faune, flore et paysage)*, l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels *(sismique, mouvement de terrain et inondation)*.

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

3.3 Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, santé publique.

3.4 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Par rapport aux différents plans et programmes concernés par ce projet, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

Plan ou programme visé	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Non	SO	
SDAGE 2016/2021 *(approuvé par arrêté Ministériel du 30/11/2015)*	Oui	Oui	
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE en Martinique
SAR – SMVM, *(approuvé 23 décembre 1998 et révisé en décembre 2005)*	Oui	Oui	Pas d'impact sur l'usage et la prédestination première des sols *(exploitation agricole préexistante)*.
Plan d'Occupation des Sols (POS) de Macouba *(approuvé le 19 mars 1997 et modifié le 9 juin 2009)*	Oui	Partielle	L'emprise des installations établies sur la parcelle D1 est inscrite en zone NC *(agricole)*.
PPA, PRQA	Oui	Partielle	**La prise en compte du PPA approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2014 reste à démontrer.**
Plans départementaux (PPGDND) et/ou régionaux des déchets.	Oui	Partielle	**Les données du dossier doivent être actualisées avec le nouveau référentiel normatif.**
PPRN approuvé le 3 décembre 2013 *(arrêté Préfectoral N° 2013337-0018)*.	Oui	Oui	Emprise du projet classé en majeure partie en zone orange à pois bleu de la carte réglementaire. **Une étude préalable de risques et de faisabilité a été conduite par le BE Egis et versée au dossier mais, non transmise à l'autorité environnementale.**
Parc Naturel de la Martinique	Oui	Oui	Site préexistant. **Un avis du PNM est rquis pour tout projet d'extension.**

3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement:

Pour mémoire, l'étude réalisée prend en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation hebdomadaire **sans distinguer clairement la période de production de spiritueux au regard de la période d'affinage** dont l'incidence environnementale semble être moindre,
- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

3.5.1 Zonage de protection réglementaire ou inventaire du patrimoine naturel

Le site visé par la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation pour la protection de l'environnement, n'induit pas d'incidences particulières sur les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), réserves naturelles, site classé et forêts domaniales les plus proches mais, présente quelques enjeux environnementaux secondaires, pour partie, bien pris en considération.

3.5.2 Analyse des impacts :

Au regard de l'environnement, ce site présente effectivement quelques enjeux en termes de ressources naturelles *(eau)*, de santé publique et de risques de pollution.

S'agissant de la ressource en eau et compte tenu des moyens potentiellement mis en œuvre, il apparaît que les besoins de consommation en eau potable doivent être réévalués sur la base des ratios suivants tirés d'ouvrages de référence en la matière *(Par exemple : Traité des installations sanitaires de H. Charlent et P. Agostini – Éditions Dunod / Le Moniteur)* ou déduit des règles applicables en matière d'essais, d'entretien et de vérification des moyens de secours mis en œuvre au sein de l'établissement *(article R.4227-39 du code du travail, règles APSAD R5 et normes NF EN 671-1, NFS EN 671-3 et NF S 62-201)* **:**

- Besoins en eau sanitaire par personne et par jour ouvré :
  entre 70 et 100 litres,
- Besoins en eau potable par poteau / bouche incendie, robinet d'incendie armé sur la base d'un entretien trimestriel et d'un cycle de maintenance et de vérification annuelle par un organisme agréé et par poste : **environ 1,5 à 3 m³** pour un poste RIA DN 33 *(débit : 150 litres par minute)*

Ces éléments impliquent la réévaluation des besoins en termes de consommation d'eau potable entraînant, parallèlement, l'accroissement du débit de prélèvement journalier nécessaire au bon fonctionnement des installations et, par voie de conséquence, augmente d'autant la pression sur la ressource naturelle correspondante.

Cette analyse doit également intégrer les besoins des installations de vieillissement et de stockage des produits distillés, traité dans une autre demande d'autorisation d'exploiter, **au titre des effets cumulés et de la pression conjointe de ces deux projets sur une seule et même ressource commune**.

S'agissant de la santé publique et des risques de pollution et outre le risque accidentel associé à la production, à la manipulation et au stockage de liquides inflammables, des compléments d'information restent à produire s'agissant, du traitement des eaux usées produites par l'établissement, de la collecte, du traitement, du tamponnement et des modalités de rejet des eaux pluviales ainsi que des risques de pollutions accidentelles découlant, notamment, de l'exploitation et de l'entretien des matériels, machines et véhicules de l'établissement voire, du processus de fabrication et de manipulation des produits stockés sur site et ce, même si, comme le précise l'étude, le site est imperméabilisé.

De la même manière, **l'étude devra préciser en quoi elle prend en compte et respecte les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère** (PPA) approuvé le 21 août 2014 **ainsi que celles découlant de la mise en œuvre du Plan de Prévention et De Gestion des Déchets Non Dangereux** (PPDGDND) approuvé en date du 22 octobre 2015.

Le porteur de projet pourra également préciser les gains attendus en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre procédant des compléments d'information apportés au titre des deux points précédents.

3.6 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet :

Au vu des impacts présentés en phase exploitation, l'étude présente de manière cohérente les mesures visant la suppression, la réduction ou la compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont globalement pertinentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet et pourront être complétées par les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter.

Au vu des principaux enjeux identifiés au titre du présent rapport, les principales mesures qui pourront être mises en œuvre :

- Concernant la gestion des eaux : **les indications relatives à la collecte et au traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements éventuels pouvant provenir des installations de traitement et de stockage avant rejet en milieu naturel doivent être précisées et le porteur de projet doit pouvoir s'assurer de leur qualité finale comme de leur innocuité avant rejet..**

  Les risques de pollutions accidentelles liées au processus de production, à l'exploitation des camions et engins de levage devront être évalués et les mesures préventives et curatives correspondantes devront être précisées et quantifiées.

Le porteur de projet fait référence aux orientations et objectifs du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique, programme 2016-2021.

- Concernant les rejets atmosphériques : **L'étude produite doit pouvoir justifier de la prise en compte du Plan de Protection de l'Atmosphère** (PPA) approuvé par arrêté préfectoral n° 2014120-0005 du 30 avril 2014 et exposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

  Le porteur de projet devra donc revoir cette approche et proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes intégrant un dispositif adapté de suivi et de contrôle des émissions relevant de l'intégralité des installations concernées à savoir de la distillerie et des aires de manipulation et de stockage.

- Concernant la gestion des déchets : les éléments versés dans l'étude sont manifestement adaptés bien que le porteur de projet **ne fasse pas explicitement référence aux orientations et objectifs du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux** (PPGDND) de la Martinique, approuvé le 22 octobre 2015.

- Concernant le bruit : selon les conclusions de l'étude acoustique conduite en 2014, les émergences admissibles sont strictement respectées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

  Une campagne de mesure semestrielle des émissions sonores sera réalisée à compter de la date de mise en service des installations. **Les résultats de cette étude devront être conformes aux limites réglementaires** fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2007. **et transmis en copie aux services de l'agence Régionale de la Santé de la Martinique.**

  Les campagnes de mesures afférentes seront réalisées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 citée dans l'arrêté évoqué ci-avant.

- Concernant le transport : les nuisances potentielles sont évaluées comme faibles et ne nécessiteront pas de suivi particulier.

- Concernant l'incidence du projet en termes de paysage : bien que le sujet soit éludé en tenant compte de l'antériorité des installations. le porteur de projet est invité à traiter l'intégration paysagère de celles-ci à l'occasion de toute demande préalable d'autorisation de construire visant l'extension comme la modification de ces dernières au travers, notamment, du **volet paysager des demandes de permis de construire correspondantes** *(pièces 6 et 7 du dossier)*.

3.7 Qualité de la conclusion :

Le projet visé prend globalement en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et gagnera à être complété sur les points évoqués ci-avant.

3.8 Conditions de remise en état et usage futur du site :

L'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en fin d'exploitation, les mesures correspondantes comportent :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site,

- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement y compris en ce qui concerne les sols, les eaux superficielles et souterraines.

Les conditions « in fine » de la remise en état et de sa réalisation ne sont pas présentées de manière détaillée à ce stade.

3.8 Étude de dangers :

L'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, porte sur l'analyse des risques associés à l'ensemble de l'activité du site et, en particulier, au stockage de spiritueux.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a bien été menée. Les différents scénarii en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, sont quantifiés et hiérarchisés.

Sur la base d'une analyse préliminaire de risques, l'étude de dangers retient, notamment, différents scénarii d'incendie et d'explosion et a évalué les zones d'effets thermiques et de surpression afférentes.

Il ressort de l'étude de dangers que l'exploitant a mis en place des mesures préventives suffisantes pour permettre de rendre acceptable les niveaux de criticité associés.

Cela ne préjuge cependant pas de la prise de prescriptions spécifiques destinées à encadrer les conditions d'activité dans l'arrêté d'autorisation.

4 CONCLUSIONS

4.1 Avis sur le caractère complet et approprié des informations que contient l'étude d'impact :

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux nuisances de voisinage et propose, globalement, des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés que l'arrêté d'autorisation pourra préciser au vu des observations émises au titre du présent avis.

Des précisions seront utilement apportées en ce qui concerne, notamment, l'évaluation des besoins en eau et leur incidence environnementale effective en prenant soin de traiter les effets cumulés avec le projet de création d'une installation de vieillissement et de stockage de Rhum traité par ailleurs. De même, seront précisées les dispositions visant la prévention et le traitement des pollutions accidentelles résultant du fonctionnement normal des installations et de la prise en compte des eaux de ruissellement ainsi que les objectifs de maîtrise de la consommation énergétique et de développement du recours aux énergies renouvelables ainsi que ceux visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement :

L'autorité environnementale rappelle que cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente et que ce dernier doit être joint au dossier mis à l'enquête publique pour la bonne information des usagers.

L'autorité environnementale estime que le dossier a globalement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement mais, devra être complété sur les points et enjeux relevés ci-avant.

Au travers des études susmentionnées, le pétitionnaire a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés qu'il devra préciser et affiner sur quelques points particuliers.

Ces mesures pourront être traduites dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter. Le préfet pourra les renforcer si les enjeux locaux le requièrent.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS